

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) QB est condamné aux dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 148 du 26.4.2021.

---

**Arrêt du Tribunal du 1<sup>er</sup> décembre 2021 — Jieyang Defa Industry/EUIPO — Mattel (Tête de poupée)**  
(Affaire T-84/21) (<sup>1</sup>)

**[«Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant une tête de poupée – Dessin ou modèle antérieur – Motif de nullité – Absence de caractère individuel – Degré de liberté du créateur – Absence d'impression globale différente – Article 6 et article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002»]**

(2022/C 51/43)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Jieyang Defa Industry Co. Ltd (Jieyang, Chine) (représentants: C. Bercial Arias et F. Codevelle, avocates)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Mattel, Inc. (El Segundo, Californie, États-Unis) (représentants: A. Pompe-Ciszewska et P. Mleczak, avocates)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 14 décembre 2020 (affaire R 2021/2019-3), relative à une procédure de nullité entre Mattel et Jieyang Defa Industry Co.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Jieyang Defa Industry Co. Ltd est condamnée aux dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 110 du 29.3.2021.

---

**Arrêt du Tribunal du 1<sup>er</sup> décembre 2021 — Union syndicale Solidaires des SDIS de France et DOM/TOM/Commission**

(Affaire T-152/21) (<sup>1</sup>)

**(«Responsabilité non contractuelle – Dépôt d'une plainte auprès de la Commission en matière d'application du droit de l'Union – Délai de réponse – Droit à une bonne administration – Obligation de diligence – Délai raisonnable – Absence de violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers»)**

(2022/C 51/44)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Union syndicale Solidaires des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de France et DOM/TOM (Nîmes, France) (représentant: O. Coudray, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: C. Ehrbar et A. Spina, agents)

### Objet

Demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que la requérante aurait subi en raison de l'inaction fautive de la Commission dans le traitement de sa plainte, enregistrée le 27 juin 2019 sous la référence CHAP (2019)01840, pour manquement supposé de la République française au droit de l'Union européenne.

### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) L'Union syndicale Solidaires des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de France et DOM/TOM est condamnée aux dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 182 du 10.5.2021.

---

### Arrêt du Tribunal du 1<sup>er</sup> décembre 2021 — Jalkh/Parlement

(Affaire T-230/21) <sup>(1)</sup>

**(«Droit institutionnel – Membre du Parlement – Privilèges et immunités – Décision de levée de l'immunité parlementaire – Articles 8 et 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union – Procédure de levée de l'immunité – Erreur manifeste d'appréciation»)**

(2022/C 51/45)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Jean-François Jalkh (Gretz-Armainvilliers, France) (représentant: F. Wagner, avocat)

*Partie défenderesse:* Parlement européen (représentants: N. Lorenz et A.-M. Dumbrăvan, agents)

### Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision P9\_TA(2021)0092 du Parlement, du 25 mars 2021, sur la demande de levée de l'immunité du requérant [2020/2110(IMM)].

### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Jean-François Jalkh est condamné aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.

---

<sup>(1)</sup> JO C 242 du 21.6.2021.